

Annexe 5 - Conditions d'accréditation des prélèvements

Les prélèvements sont considérés comme une étape de l'analyse, et devront bénéficier d'une extension d'accréditation spécifique. Le programme d'accréditation pour les analyses en microbiologie alimentaire LAB GTA 59 (dans le cadre de l'accréditation ISO 17 025) prévoit une ligne prélèvements. Les laboratoires pourront développer une méthode interne basée, par exemple, sur la norme XP/CEN ISO/TS 17728. Comme les exigences sont plus drastiques en microbiologie que pour les phycotoxines, il est accepté que l'accréditation des laboratoires pour les prélèvements en vue d'analyses microbiologiques soit suffisante pour les prélèvements en vue d'autres analyses, notamment phycotoxiniques.

Dans les cas où le prélèvement est réalisé directement par le laboratoire, celui-ci est à inclure dans l'accréditation du laboratoire.

Dans le cas où le prélèvement est sous-traité à un organisme tiers, cet organisme doit être lui-même accrédité ou les préleveurs doivent être inclus dans l'accréditation du laboratoire.

Le préleveur peut ainsi être issu des organisations professionnelles.

Pour ce faire, l'organisation professionnelle désigne un de ses salariés en tant que référent sanitaire.

Ce référent qui peut être un garde juré ou un salarié de l'organisation professionnelle est l'interlocuteur privilégié du laboratoire.

Le garde juré, du fait de l'encadrement de ses missions et de son assermentation, est intéressant à mobiliser pour ces missions. Si autre type de salarié est retenu, il ne peut pas être engagé directement dans la production de produits des pêches maritimes et des élevages marins.

Le référent sanitaire a la charge de réaliser les prélèvements. Il est alors inclus dans l'extension d'accréditation du laboratoire.

Le référent sanitaire est également chargé d'organiser et de suivre la réalisation des prélèvements s'il ne les réalise pas lui-même.

En effet, les prélèvements nécessitant des moyens matériels particuliers (bateau avec drague, bateau avec bras hydraulique, tellinier, plongée ou autres au cas par cas) sont réalisés par des professionnels dans le cadre de la sous-traitance entre le laboratoire et l'organisation professionnelle, sans un accompagnement physique par le référent sanitaire.

Le référent sanitaire participe alors à l'organisation et au suivi de ces prélèvements.

Dans ce cas de figure, le prélèvement ne peut pas faire l'objet d'une extension de l'accréditation. Néanmoins, pour justifier de la conformité du prélèvement, le laboratoire doit mettre en place une supervision prenant en compte toutes les étapes du prélèvement.

Cette supervision par le laboratoire consiste à :

- exiger la signature d'une lettre d'engagement du professionnel à respecter les modalités de réalisation des prélèvements ;
- s'assurer que le professionnel a bien reçu les informations adéquates à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées ;
- mettre en place une supervision physique, qui comprend un accompagnement ponctuel des opérateurs de prélèvements par le laboratoire pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces prélèvements.

Chaque organisation professionnelle concernée doit faire l'objet d'une supervision physique annuelle à raison de 1% des prélèvements qui lui sont sous-traités et d'un minimum d'une fois par an.

Dans le cas de prélèvements très peu fréquents, le laboratoire peut proposer d'adapter la fréquence de la supervision. Dans la mesure du possible, pour la supervision d'une même organisation, le préleveur supervisé doit être différent d'une supervision à l'autre.

Lors d'une supervision physique, le superviseur doit vérifier que le préleveur :

- respecte la commande qui lui est faite : prélèvement de la bonne espèce, au bon endroit, en quantité suffisante ;
- utilise le bon matériel ;
- met en œuvre les bonnes pratiques permettant une bonne conservation du prélèvement et ne remettant pas en cause son intégrité ;
- respecte les délais qui lui sont imposés pour remettre le prélèvement au laboratoire ;
- enregistre correctement les informations de traçabilité.

De plus, à chaque réception d'un prélèvement, la concordance entre le prélèvement reçu et la commande doit être vérifiée par le laboratoire.

En cas d'anomalie, le laboratoire doit prendre les mesures nécessaires.